

TABLEAU DES ACTES EN HABILITATION FAMILIALE

Lorsqu'une habilitation familiale générale est prononcée, il convient de se reporter au tableau pour savoir si l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire

	Actes de disposition que le mandataire habilité peut faire seul (sous réserve que le mandataire habilité ne soit pas en conflit d'intérêt avec la personne protégée).	Actes de disposition nécessitant l'autorisation du juge des tutelles	Actes interdits au mandataire habilité
Argent	<ul style="list-style-type: none"> - Gérer les revenus courants - payer les factures courantes - établir la déclaration d'impôt - souscrire une assurance - faire des travaux d'entretien et les réparations urgentes au domicile du majeur protégé - payer les dettes - transférer un compte dans une autre agence ou dans un autre établissement bancaire - prélever, transférer ou utiliser des fonds se trouvant sur des comptes épargne et livrets - souscrire, modifier, mettre fin à des placements financiers (ouverture, clôture de compte) - désigner ou substituer un bénéficiaire d'une assurance vie - souscrire ou racheter un contrat d'assurance vie 	<ul style="list-style-type: none"> - faire une donation au nom de la personne protégée - acte de disposition pour lequel la personne protégée est en opposition d'intérêt avec le mandataire 	<ul style="list-style-type: none"> - la remise de dette - la renonciation gratuite à un droit acquis - la renonciation anticipée à l'action en réduction visée aux articles 929 et 930-5 du code civil - engager le majeur protégé en qualité de caution - acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée - exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée - transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits d'un majeur protégé
Logement ou résidence secondaire		disposer du logement principal ou de la résidence secondaire du majeur (vente, résiliation de bail, location, donation)	<ul style="list-style-type: none"> - la mainlevée d'hypothèque ou de sûreté sans paiement - la constitution gratuite d'une servitude ou d'une sûreté pour garantir la dette d'un tiers - renoncer ou céder un droit de viager
Autres bien immobiliers que le logement ou la résidence secondaire	<ul style="list-style-type: none"> - conclure un bail d'habitation sur un immeuble appartenant à la personne protégée - résilier un bail autre que celui concernant le domicile ou la résidence secondaire du majeur protégé - vendre un bien - acheter un immeuble ou un fonds de commerce 	<ul style="list-style-type: none"> - faire une donation au nom de la personne protégée - acte de disposition pour lequel la personne protégée est en opposition d'intérêt avec le mandataire 	<ul style="list-style-type: none"> - la mainlevée d'hypothèque ou de sûreté sans paiement - la constitution gratuite d'une servitude ou d'une sûreté pour garantir la dette d'un tiers - renoncer ou céder un droit de viager

	Actes de disposition que le mandataire habilité peut faire seul (sous réserve que le mandataire habilité ne soit pas en conflit d'intérêt avec la personne protégée)	Actes de disposition nécessitant l'autorisation du juge des tutelles	Actes interdits au mandataire habilité
Successions et libéralités	<ul style="list-style-type: none"> - accepter purement et simplement ou renoncer à une succession - accepter des dons ou legs grevés de charges - effectuer un partage - signer une transaction, un compromis 	<ul style="list-style-type: none"> - faire une donation au nom de la personne protégée - acte de disposition pour lequel la personne protégée est en opposition d'intérêt avec le mandataire 	
Autres actes	<ul style="list-style-type: none"> - intenter une action en justice relative aux droits patrimoniaux ou extra-patrimoniaux du majeur protégé - souscrire un contrat de gestion du patrimoine 	<ul style="list-style-type: none"> - acte de disposition pour lequel la personne protégée est en opposition d'intérêt avec le mandataire 	<ul style="list-style-type: none"> - prendre une décision en matière d'actes strictement personnels les actes suivants ne peuvent donner lieu à représentation: <i>déclaration de naissance</i> <i>reconnaissance d'un enfant</i> <i>actes de l'autorité parentale relatifs à un enfant</i> <i>consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant</i> - la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état de santé le permet (lieu de vie, relation avec les tiers...)